
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 382 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Économie et des Finances.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Économie et des Finances est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et autres règlements y afférents.

Le Ministère de l'Économie et des Finances est dirigé par le Ministre de l'Économie et des Finances et des ministres délégués couvrant chacun des domaines déterminés par les décrets définissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de leurs ministères respectifs. Il s'agit du :

J.

- Ministre délégué chargé des Finances et de la Microfinance ;
- Ministre délégué chargé du Budget et de la Fonction publique ;
- Ministre délégué chargé de la Mobilisation des Ressources extérieures et de la Gestion de la Dette.

Le Ministre de l'Économie et des Finances, en plus de ses attributions propres, assure la coordination globale de l'action de ces ministères qui constituent le pôle économique et financier du Gouvernement.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des ministères dirigés par les ministres délégués sont définis par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions particulières du présent décret.

L'Inspection générale des Finances tient lieu d'inspection générale du ministère pour le Ministère de l'Économie et des Finances et les ministères du pôle économique et financier du Gouvernement dirigés par les ministres délégués.

La Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation du Ministère de l'Économie et des Finances coordonne les actions liées aux systèmes d'informations du Ministère de l'Économie et des Finances et des ministères dirigés par les ministres délégués. Des pôles informatiques au sein de ces ministères assurent, outre la prise en charge des besoins spécifiques de ces ministères, le relai des activités de la Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation du Ministère de l'Économie et des Finances concernant les systèmes d'information dans lesdits ministères.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de l'Économie et des Finances a pour mission la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière de planification du développement, en matière économique, budgétaire, financière et monétaire, en matière de mobilisation des ressources extérieures et de gestion de la dette, en matière de constitution et de conservation du patrimoine foncier et immobilier de l'État, en matière de gestion de la microfinance, de la Fonction publique, et en matière de protection sociale et de coopération.

Le Ministère de l'Économie et des Finances :

- élabore les politiques et stratégies de développement et définit les orientations stratégiques des investissements publics au niveau national, régional et local ;
- élabore, pour le compte de l'État, des stratégies de mobilisation et de sécurisation des ressources, veille à la qualité des dépenses et à la bonne gestion du patrimoine ainsi qu'aux engagements financiers, nationaux et internationaux, conformément aux conventions internationales, lois et règlements en vigueur en République du Bénin ;
- met également en œuvre, en relation avec le ministère en charge des Affaires étrangères, la politique du Gouvernement dans les domaines de la coopération bilatérale, multilatérale, de la coopération décentralisée conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin ;
- assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, programmes, projets et décisions du gouvernement en matière de développement national, régional et local ;
- assure la promotion de la microfinance et de l'inclusion financière ;
- assure la gestion opérationnelle, la supervision générale de l'assurance pour le renforcement du capital humain ;
- définit et élabore la politique de l'État en matière de travail et de fonction publique ainsi que le suivi des réformes administratives et institutionnelles.

Les attributions du Ministère de l'Économie et des Finances portent notamment sur la gestion de l'économie, la gestion des entreprises publiques, le contrôle des finances publiques, la planification et la gestion du développement, l'évaluation des politiques publiques, la protection sociale, ainsi que la gestion des patrimoines immobiliers de l'État. A ce titre, il est chargé de :

• **en matière de réforme, gestion et maîtrise de l'environnement macroéconomique :**

- assurer le suivi de l'analyse de l'économie et de la veille stratégique ;
- coordonner et promouvoir le système statistique national ;
- établir les comptes nationaux ;
- élaborer les programmes de réformes économiques et coordonner leur exécution ;
- assurer la surveillance de la conjoncture économique ;

- veiller à l'établissement et au maintien d'un cadre macroéconomique cohérent et favorable à la croissance économique ;
- centraliser et coordonner toutes les actions visant à assurer une bonne exécution des politiques macroéconomiques ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique d'intégration régionale économique, financière et monétaire ;
- assurer, en liaison avec le ministère en charge des Affaires étrangères, les relations avec les institutions financières nationales, régionales et internationales ;
- coordonner la mise en œuvre des réformes budgétaires, fiscales et comptables engagées dans le cadre des appuis budgétaires avec la communauté financière internationale ;
- **en matière de contrôle des finances publiques et des marchés publics :**
 - exercer un contrôle permanent sur les finances de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics, des postes diplomatiques et consulaires et d'une manière générale de tous organismes publics ;
 - assurer le contrôle de la régularité et de l'efficacité de la gestion de tous fonds publics ;
 - assurer le suivi financier des entreprises publiques et semi-publics en collaboration avec les structures concernées ;
 - effectuer un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics ;
 - exercer un contrôle a posteriori sur l'exécution de tous les marchés publics sans préjudice du contrôle exercé par les autres organes de contrôle ;
 - assurer le contrôle a priori des opérations de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- **en matière de contrôle de la gestion des entreprises publiques et semi-publics :**
 - définir et mettre en œuvre la politique de dénationalisation et de réforme des entreprises publiques et semi-publics ;
 - veiller à l'exécution des décisions du Gouvernement en matière de dénationalisation ;

- **en matière d'amélioration du climat des affaires :**
 - proposer, en collaboration avec le ministère en charge de la Promotion des investissements privés, des mesures incitatives se rapportant à l'amélioration du climat des affaires au Bénin ;
 - contribuer au dialogue sur l'environnement des affaires entre le secteur privé et le secteur public ;
- **en matière de protection sociale :**
 - définir, coordonner et suivre la mise en oeuvre de la politique nationale de protection sociale en vue de l'éradication de l'extrême pauvreté ;
 - assurer la gestion opérationnelle, la supervision générale de l'Assurance pour le Renforcement du capital Humain ;
- **en matière de gestion des patrimoines immobiliers de l'État :**
 - gérer les patrimoines immobiliers de l'État en collaboration avec l'Agence pour la Gestion de la Logistique de l'État ;
 - promouvoir, valoriser et assurer le développement du patrimoine immobilier de l'État à caractère commercial, culturel, artistique et sportif ;
- **en matière de gestion du développement, de planification et de l'évaluation des politiques publiques :**
 - coordonner la réflexion prospective et stratégique ;
 - suivre la mise en oeuvre de la VISION BENIN 2060 ALAFIA, UN MONDE DE SPLENDEURS ainsi que ses outils d'opérationnalisation ;
 - élaborer les politiques et stratégies de développement national, coordonner et suivre leur mise en oeuvre ;
 - veiller à l'alignement des politiques, plans, stratégies, programmes et projets sur la VISION BENIN 2060 ALAFIA, UN MONDE DE SPLENDEURS au niveau national, régional et local ;
 - appuyer techniquement les institutions de l'État, ministères, structures et communes dans l'élaboration de leurs politiques, plans, stratégies, programmes et projets de développement ;
 - animer la réflexion en matière de population et développement ;
 - suivre l'exécution des projets et programmes de développement ainsi que toutes les politiques publiques ;

- assurer l'accompagnement des acteurs sectoriels pour l'implémentation durable des politiques et stratégies de développement à travers le renforcement et la mobilisation de l'expertise nationale et internationale ;
- assurer l'appropriation, la mise en œuvre et le suivi au niveau national, des stratégies de développement internationales et régionales ;
- réaliser des études de faisabilité des projets ;
- assurer l'appropriation, la mise en œuvre et le suivi au niveau national, des stratégies de développement internationales et régionales ;
- contribuer à l'élaboration des stratégies de promotion du développement régional et local sensibles à l'égalité des chances et au mieux-être des populations ;
- conduire les évaluations des politiques publiques mises en œuvre par le Gouvernement.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Personnes et services directement rattachés au ministre

Article 4 : Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Par dérogation à la structure-type des ministères, sont en outre directement rattachés au ministre :

- la Direction nationale du Contrôle ;
- la Coordination nationale de Suivi des Programmes économiques et financiers.

Par application des dispositions qui la régissent, est également rattachée au ministre, l'Inspection générale des Finances.

Article 5 : Direction nationale du Contrôle

Article 5.1

La Direction nationale du Contrôle est l'organe central assurant à la fois le contrôle financier et le contrôle des marchés publics. À ce titre, elle est chargée de :

• **en matière de contrôle financier :**

- effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépense du Budget général de l'État et des budgets annexes ;
- donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats et de tous actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre de l'Économie et des Finances et ayant une incidence financière ;
- participer à l'identification et à la prévention des risques financiers ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques ;
- vérifier le caractère sincère des prévisions de dépenses ;
- contrôler le document annuel de programmation budgétaire initial, les documents prévisionnels de gestion, leurs modifications en cours de gestion ainsi que les projets d'actes d'affectation de crédit d'engagement de dépenses ;
- examiner les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois ;
- examiner les projets de contrats de marchés, de délégations de service public et de baux administratifs initiés par les ministères et institutions de l'État, organismes publics et soumis à l'approbation du Ministre de l'Économie et des Finances et des ordonnateurs au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques ;
- étudier tous les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'État ;
- coordonner les travaux d'élaboration du répertoire des prix de référence à l'usage de l'Administration publique et de veiller à son amélioration constante et à son actualisation périodique ;
- concevoir et mettre en place un système de suivi de l'utilisation du répertoire des prix de référence, notamment à travers des rapports mensuels spécifiques des délégués du Contrôleur financier permettant d'apprécier la disparité des prix appliqués au sein de la même administration, ou entre les diverses administrations et prendre des mesures appropriées ;

- **en matière de contrôle des marchés publics :**
 - assurer la publication des plans de passation des marchés publics après examen de conformité ;
 - valider les dossiers d'appel à la concurrence ainsi que leurs modifications, le cas échéant ;
 - accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations relevant de sa compétence ;
 - valider les rapports d'analyse comparative des offres et les procès-verbaux d'attribution provisoire de marché, élaborés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;
 - procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et, au besoin, d'adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement et/ou de modification de nature à garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur ;
 - valider les projets d'avenant relevant de sa compétence ;
 - donner un avis conforme sur les requêtes de résiliation des marchés publics sur l'initiative de la personne responsable des marchés publics ;
 - participer aux travaux des commissions de réception des marchés publics relevant de sa compétence ;
 - exercer un contrôle a posteriori sur les procédures de passation de marchés ne relevant pas de son contrôle a priori au regard des seuils de passation des marchés publics ;
 - exercer un contrôle a posteriori sur l'exécution de tous marchés publics sans préjudice du contrôle exercé par les autres organes de contrôle ;
 - assurer le contrôle a priori des opérations de passation des contrats de partenariat public-privé.

Article 5.2

La Direction nationale du Contrôle exerce ses contrôles conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5.3

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction nationale du Contrôle sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : Coordination nationale de Suivi des Programmes économiques et financiers

Article 6.1

La Coordination nationale de Suivi des Programmes économiques et financiers a pour mission de veiller à l'assainissement et à la préservation de la stabilité du cadre macroéconomique, à l'amélioration du cadre de gouvernance budgétaire et comptable, à la production et la diffusion des statistiques de finances publiques, à la préparation technique et à la mise en œuvre des programmes économiques et financiers. À ce titre, elle est chargée de :

- coordonner tous les travaux relatifs à l'assainissement et à la gestion du cadre macroéconomique du Bénin ;
- préparer et gérer les programmes économiques et financiers du Bénin avec le Fonds monétaire International et autres institutions partenaires ;
- animer les discussions avec les partenaires techniques et financiers du groupe Finances publiques – Cadre macroéconomique ;
- coordonner la préparation et la mise en œuvre des documents référentiels de politique économique et de dialogue du Gouvernement avec les partenaires techniques et financiers ;
- coordonner les travaux d'évaluation des politiques et des institutions nationales ;
- suivre la mise en œuvre des réformes structurelles, en particulier celles relatives au respect des engagements internationaux du Bénin ;
- veiller à ce que les réformes structurelles permettent d'améliorer effectivement les performances de l'économie nationale et d'inscrire le Bénin dans la voie de l'émergence économique ;
- collecter, exploiter, analyser et diffuser l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi des programmes économiques et financiers ;
- élaborer, diffuser et suivre, en collaboration avec les autres structures impliquées, le Tableau des opérations financières de l'État (TOFE) ;
- assurer le secrétariat du Comité PIB-TOFE-CM.

Article 6.2

La Coordination nationale de Suivi des Programmes économiques et financiers est dirigée par un Secrétaire technique qui a rang de Conseiller technique du ministre. Pour accomplir

sa mission, la Coordination nationale s'appuie sur des personnes et structures rattachées au Secrétaire technique.

Article 6.3

Un arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Coordination nationale de Suivi des Programmes économiques et financiers.

Article 7 : Inspection générale des Finances

Article 7.1

L'Inspection générale des Finances est un organe de contrôle à compétence nationale. Elle assiste le Ministre de l'Économie et des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des finances de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et offices publics ou semi-publics, ainsi que des organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public.

Les attributions de l'Inspection générale des Finances portent sur le contrôle des activités de gestion administrative, financière et comptable du ministère, ainsi que des organismes sous tutelle. À ce titre, elle est chargée de :

- **en matière de coordination opérationnelle des activités des organes de contrôle de l'ordre administratif :**
 - initier et animer des réunions d'échanges et de coordination entre les organes d'audit interne de l'État, au moins une fois par an, pour assurer l'harmonisation et la rationalisation des programmes d'audit annuels ;
 - veiller à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'audit interne au sein de l'Administration publique ;
 - recevoir, au fur et à mesure, les rapports des missions d'audit interne des inspections générales des ministères et de l'Inspection générale des Services et Emplois publics ;
 - recevoir les rapports annuels d'activités d'audit interne établis par les différents organes de contrôle de l'ordre administratif ;
 - mettre en place un dispositif de suivi des suites données aux recommandations des missions d'audit effectuées par les structures d'audit interne des différents ministères ;

- produire chaque année, un rapport sur les suites données aux recommandations des missions d'audit effectuées par les différents organes de contrôle de l'ordre administratif et le transmettre à la Cour des Comptes et au Président de la République dans les six (06) mois suivant la fin de l'année ;
- **en matière de contrôle de la gestion administrative :**
 - vérifier la mise en place effective des structures prévues dans l'organigramme du ministère et des organismes sous tutelle ;
 - contrôler le fonctionnement régulier des services centraux et extérieurs du ministère ainsi que des organismes et entreprises sous tutelle ;
 - contrôler la gestion des ressources humaines ;
 - veiller au respect des normes déontologiques en rapport avec la notion de service public ;
 - vérifier la disponibilité des manuels de procédures, leur mise à jour régulière et leur application effective ;
 - vérifier et s'assurer de la bonne exécution des missions assignées aux directions, organismes et entreprises sous tutelle du ministère, en conformité avec les textes en vigueur ;
 - mener tous audits, études et enquêtes ;
 - vérifier l'effectivité de la valorisation des conclusions et recommandations des rapports d'étude, d'audit et d'évaluation validés concernant les activités du ministère et des organismes ou projets sous tutelle ;
 - contrôler périodiquement l'exécution des programmes et projets du ministère et des organismes sous tutelle ;
 - formuler un avis technique sur les rapports de performance du ministère ;
 - proposer au ministre toutes mesures susceptibles d'améliorer les performances des directions et structures opérationnelles sous tutelle ;
- **en matière de contrôle de la gestion financière et comptable :**
 - vérifier la régularité des opérations d'encaissement des recettes budgétaires non fiscales par les services et organismes sous tutelle du ministère ;
 - vérifier la régularité et l'effectivité des opérations de dépense imputables au budget du ministère ;
 - contrôler l'exécution financière et physique des programmes et des projets ;
 - veiller à la mise en place d'un système de gestion et de protection du patrimoine

- du ministère en collaboration avec la Direction de la Planification, de l'Administration et des Finances ;
- s'assurer de la bonne tenue des divers registres et livres prévus par la réglementation.

Article 7.2

L'Inspection générale des Finances rend compte de ses activités au ministre et au Président de la République.

Article 7.3

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des Finances sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 8 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de l'Économie et des Finances dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction générale de l'Économie ;
- la Direction générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation ;
- la Direction générale des Politiques de Développement ;
- la Direction générale de l'Évaluation ;
- les directions départementales.

Article 9 : Direction générale de l'Économie

La Direction générale de l'Économie a pour mission de concevoir, analyser et suivre les politiques économiques, produire des analyses et prévisions, exploiter les données économiques, contribuer à l'intégration régionale et appuyer la compétitivité de l'économie nationale. À ce titre, elle est chargée de :

- **en matière de prévision et de conjoncture :**
 - proposer au Gouvernement les mesures de politique économique à court et moyen termes, évaluer leurs effets sur les principales variables macroéconomiques et monétaires et suivre leur mise en œuvre ;
 - proposer et suivre la mise en œuvre de la stratégie économique nationale ;

- élaborer des rapports périodiques sur la conjoncture économique ainsi que des informations prévisionnelles sur l'évolution économique et financière du Bénin ;
- coordonner l'élaboration du Document de Programmation Budgétaire et Économique Pluriannuelle ;
- assurer le Secrétariat permanent du Comité national de Politique économique et du Comité national de Coordination ;
- assurer la surveillance multilatérale des politiques économiques pour le compte de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **en matière de recherche et études stratégiques :**
 - réaliser des études stratégiques, faire de l'intelligence économique y compris la veille stratégique en matière économique et financière ;
 - analyser les risques budgétaires macroéconomiques, structurels et spécifiques et évaluer leur impact sur le cadre macroéconomique et financier.
 - faire de la recherche et exploiter les données statistiques y relatives en vue d'une meilleure connaissance de la situation économique, financière et sociale du Bénin ;
 - coordonner les activités scientifiques et de recherches économiques du ministère en relations avec les structures compétentes ;
 - contribuer à l'animation du Réseau national des observatoires de la vie économique et sociale du Bénin ;
 - contribuer à l'élaboration et la publication régulière du rapport sur le profil social national et des rapports nationaux de développement humain et de sécurité humaine ;
 - participer à l'animation du Réseau national en Analyse d'Impact sur la Pauvreté et le Social ;
- **en matière d'intégration économique régionale :**
 - proposer et suivre l'exécution de la politique d'intégration économique régionale du Gouvernement ;
 - assurer les fonctions d'antenne nationale de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine et de tous les autres organismes d'intégration régionale, d'une part, et de celles de courroie de transmission entre leurs organes exécutifs et les

- administrations de la République du Bénin, d'autre part ;
- mener des réflexions sur les voies et moyens pour accélérer le processus d'intégration économique régionale ;
 - définir et mettre en œuvre des actions requises en vue de tirer les avantages liés à l'appartenance du Bénin aux organismes d'intégration économique régionale ;
 - analyser les répercussions des activités des différents secteurs de la vie économique sur les actions, projets et programmes communautaires et vice-versa ;
 - assurer la surveillance multilatérale des politiques économiques pour le compte des institutions régionales notamment de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
- **en matière de promotion et de coopération économiques :**
- suivre l'évolution du secteur privé en procédant spécifiquement à des analyses du produit intérieur brut national et de sa structure ;
 - proposer des mesures et actions visant la promotion de l'économie et l'amélioration de l'environnement économique ;
 - analyser l'évolution de l'environnement des entreprises sur le territoire national et proposer, au besoin, des solutions correctives ;
 - étudier le contenu des accords et conventions que le Gouvernement pourrait être amené à signer avec les acteurs non étatiques et de participer à leur mise en œuvre ;
 - suivre la Politique nationale de la Responsabilité sociale des Entreprises ;
 - promouvoir la synergie d'actions entre les ministères sectoriels en faveur des objectifs des organismes de coopération économique et de développement ;
 - animer le dialogue et la coopération avec les partenaires techniques et financiers, les associations professionnelles nationales et les organisations internationales en matière d'impacts sociaux et d'évaluation ;
 - centraliser les informations économiques au niveau décentralisé et déconcentré ;
 - élaborer, actualiser et analyser de façon régulière la cartographie économique des communes.

La Direction générale de l'Économie comprend, outre la Cellule de Veille économique et financière, cinq (05) départements à savoir :

- le département de la prévision et de la conjoncture ;
- le département de la recherche et des études stratégiques ;
- le département de l'intégration économique régionale ;
- le département de la promotion économique et du suivi des économies locales ;
- le département de la gestion des ressources.

Article 10 : Direction générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation

La Direction générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation exerce la tutelle financière des établissements publics nationaux, des sociétés d'État et des sociétés à participation financière publique, gère le portefeuille de l'État et le représente dans les assemblées constitutives, les assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique. La Direction conduit également les opérations de dénationalisation. À ce titre, elle est chargée de :

- **en matière de gouvernance des entreprises publiques :**
 - piloter toutes les opérations relatives à la gestion économique, financière, administrative et juridique du portefeuille de l'État, notamment lors des opérations de création, de transformation, de restructuration, de fusion de sociétés ;
 - préparer, centraliser, coordonner et exécuter les décisions de l'État, résultant de ses droits nés de sa participation au capital des sociétés à participation financière de droit international ou résultant des aides et des garanties financières accordées à ces entités ;
 - coordonner les interventions des ministères techniques dans les entreprises publiques ;
- **en matière de surveillance financière des entreprises publiques**
 - contrôler la gestion des entreprises publiques, notamment des sociétés à participation financière publique majoritaire, en particulier au regard de leur rentabilité et de leur équilibre de trésorerie ;
 - faire procéder aux redressements préconisés par les missions d'audit et/ou de contrôle en cas d'actionnariat majoritairement public ;
- **en matière d'analyse stratégique et d'appui à la prise de décision publique**
 - définir un cadre de planification stratégique et de prévision pluriannuelle des engagements des entreprises du secteur parapublic vis-à-vis de l'État ;
 - informer régulièrement le Ministre de l'Économie et des Finances sur la gestion

et les résultats des entreprises et proposer des mesures visant à améliorer leurs performances ;

- s'assurer du niveau de contrôle de l'État dans les secteurs stratégiques ;

- **en matière de conduite des opérations de dénationalisation :**

- piloter toutes les opérations relatives à la gestion économique, financière, administrative et juridique du portefeuille de l'État, notamment lors des opérations de liquidation de sociétés ;
- élaborer et instruire les dossiers de dénationalisation ;
- élaborer les comptes rendus des délibérations et les divers rapports relatifs aux activités de dénationalisation et de gestion du portefeuille public ;
- suivre la mise en œuvre des engagements contenus dans les contrats, conventions, accords-cadres de gouvernance et autres documents signés entre le Gouvernement et les repreneurs des entreprises publiques ou les partenaires de référence ;
- recevoir du Trésor public, les quittances des recettes de dénationalisation d'entreprise ;
- soumettre au Ministre de l'Économie et des Finances, le bilan des opérations de dénationalisation.

La Direction générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation comprend quatre (04) départements à savoir :

- le département de la gouvernance des entreprises publiques ;
- le département de la dénationalisation ;
- le département des études et de l'analyse statistique ;
- le département de la gestion des ressources.

Article 11 : Direction générale des Politiques de Développement

La Direction générale des Politiques de Développement a pour mission de concevoir, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes, projets et décisions du Gouvernement en matière de développement national, sectoriel et local. Elle suit également la dynamique du développement régional et international et en assure la veille stratégique. À ce titre, elle est chargée de :

- **en matière de prospective :**
 - impulser et conduire la réflexion prospective au niveau national, régional et local ;
 - coordonner et suivre la mise en œuvre de la VISION BENIN 2060 ALAFIA, UN MONDE DE SPLENDEURS ;
 - définir les normes et les outils de la conduite de la réflexion prospective et en assurer la qualité ;
 - assurer le renforcement de capacités des structures de l'administration et des institutions de l'État au niveau central, régional et local en matière de la prospective ;
 - appuyer techniquement les structures de l'administration et des institutions de l'État au niveau central, régional et local dans la conduite des réflexions prospective ;
 - participer à la réflexion prospective sur les politiques communautaires d'intégration régionale, en collaboration avec les services compétents des ministères sectoriels ;
 - définir les normes et les outils de réalisation des études de faisabilité et en assurer la dissémination et l'appropriation ;
 - animer la veille stratégique en matière des documents de politiques publiques ;
 - effectuer à la demande, des études de faisabilité ;
- **en matière de planification du développement :**
 - définir des politiques et stratégies pour le développement économique et social du Bénin au niveau national ;
 - collecter, analyser, exploiter et produire l'ensemble des données et informations nécessaires à la formulation des orientations stratégiques des investissements publics ;
 - contribuer à l'élaboration de la politique nationale de financement du développement et ses outils d'opérationnalisation ;
 - élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale et ses outils d'opérationnalisation ;
 - identifier les besoins en renforcement du capital humain en lien avec la planification et la programmation du développement ;
 - développer les modèles d'accompagnement des acteurs pour l'implémentation

- durables des politiques et stratégies de développement ;
- renforcer les capacités techniques et opérationnelles des acteurs pour l'implémentation durable des politiques et stratégies de développement ;
 - capitaliser les modèles d'implémentation de politiques et de stratégies, puis de tous autres acquis visant la promotion du développement durable ;
 - coordonner toutes les actions visant à assurer une bonne exécution des politiques de développement et des stratégies de promotion des investissements ;
- **en matière de politiques et programmes sectoriels :**
 - appuyer techniquement les structures de l'administration et des institutions de l'État au niveau central, régional et local dans l'élaboration des documents de politiques publiques ;
 - suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies sectorielles pour le développement économique et social du Bénin ;
 - veiller à l'alignement des documents de politiques publiques à la VISION BENIN 2060 ALAFIA, UN MONDE DE SPLENDEURS ;
 - définir les normes et outils d'élaboration des documents de politiques publiques et en assurer la dissémination et l'appropriation ;
 - assurer le contrôle de qualité des documents de politiques publiques ;
 - promouvoir les échanges de connaissances et d'expériences à travers la coopération technique sud-sud et triangulaire ;
 - promouvoir les projets de développement intégrateurs ;
 - **en matière de politiques et programmes de développement à la base :**
 - veiller à la cohérence des programmes nationaux de développement au niveau local ;
 - conduire et suivre la réflexion stratégique du développement à la base ;
 - assurer le suivi du processus de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification à la base ;
 - contribuer à la réflexion sur les politiques d'aménagement du territoire ;
 - appuyer techniquement les communes dans l'élaboration de leurs plans, programmes et projets de développement économique et social à travers les directions départementales ;
 - renforcer les capacités des acteurs déconcentrés et décentralisés sur les outils

de planification à la base, en collaboration avec les ministères sectoriels ;

- **en matière de politiques et programmes de population :**

- conduire et suivre les réflexions stratégiques sur les questions de la dynamique démographique ;
- veiller à la prise en compte des questions de population dans les politiques, stratégies, programmes et projets nationaux et sectoriels et en assurer le suivi ;
- coordonner l'élaboration de la Politique nationale de population et en assurer le suivi ;
- suivre le processus de la capture du dividende démographique conformément aux orientations nationale et internationale en la matière ;
- rendre accessibles en temps réel, à l'ensemble des acteurs intéressés au niveau international, régional, national, et local, les informations et productions sur la capture du dividende démographique ;
- promouvoir le dialogue politique sur le dividende démographique ;

- **en matière du suivi des indicateurs de développement et du Changement social :**

- assurer la domestication, l'appropriation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre, au niveau national, des agendas de développement internationales et régionales ;
- coordonner le dispositif national de suivi des objectifs de développement et des autres engagements internationaux de développement ;
- élaborer et mettre à jour le cadre national des indicateurs de développement ;
- coordonner la collecte, la production, la consolidation, la validation et la diffusion des données relatives aux indicateurs de développement ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement international, de l'Agenda 2063, de la Vision nationale de développement et des plans nationaux de développement ;
- élaborer les rapports nationaux de suivi des objectifs de développement international ainsi que les rapports volontaires nationaux et tout autre rapport exigé par les instances régionales et internationales ;
- produire périodiquement des tableaux de bord, notes d'analyse, rapports de performance et rapports d'alerte sur l'évolution des indicateurs de développement ;

- développer et administrer les plateformes numériques de suivi des indicateurs de développement ;
- coordonner les travaux de territorialisation du suivi des indicateurs de développement et produire les profils de développement des territoires ;
- assurer le suivi des inégalités territoriales et sectorielles de développement et proposer les mesures correctives appropriées ;
- assurer une veille sur les méthodologies, normes et standards internationaux en matière de suivi et de mesure du développement ;
- renforcer les capacités des structures publiques et des collectivités territoriales en matière de suivi des indicateurs de développement ;
- procéder aux études d'impacts sociaux des projets, programmes et politiques, en collaboration avec la Direction de la Recherche et des Etudes stratégiques ;
- coordonner et animer le Réseau national des Observatoires de la vie économique et sociale du Bénin, en collaboration avec la Direction de la Recherche et des Etudes stratégiques ;
- valoriser les travaux sur la pauvreté et le développement social à travers l'élaboration et la publication régulière du rapport sur le profil social national et des rapports nationaux de développement humain et de sécurité humaine, en collaboration avec la Direction de la Recherche et des Etudes stratégiques ;
- coordonner et animer le Réseau national en Analyse d'Impact sur la Pauvreté et le Social ; en collaboration avec la Direction de la Recherche et des Etudes stratégiques ;
- coordonner et animer les actions de lutte contre la traite des personnes au Bénin ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation des résultats relatifs à l'état du développement national.

La Direction générale des Politiques de Développement comprend cinq (05) départements à savoir :

- le département de la prospective et de la planification du développement ;
- le département des politiques et programmes sectoriels et de population ;
- le département d'appui au développement à la base ;

- le département du suivi des indicateurs de développement et du Changement social ;
- le département de la gestion des ressources.

Article 12 : Direction générale de l'Évaluation

La Direction générale de l'Évaluation a pour mission d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique nationale de l'Évaluation dans le cadre de la poursuite de l'évaluation des politiques publiques et du développement de la fonction "évaluation" au sein de l'administration centrale, des établissements publics et des collectivités locales. Elle évalue la faisabilité, la mise en œuvre, la performance et les impacts des politiques publiques, des stratégies sectorielles et des programmes de développement à caractère national et rend régulièrement compte au ministre des effets des politiques publiques mises en œuvre aux niveaux central, déconcentré et local. À ce titre, elle est chargée de :

- **en matière de promotion de la pratique évaluative et de l'analyse d'impact :**
 - veiller sur le cycle d'évaluation du Plan national de Développement et du Programme d'Action du Gouvernement ;
 - veiller à la programmation à bonne date de l'évaluation des politiques publiques au niveau des ministères, agences et collectivités locales ;
 - faire appliquer les normes et standards en matière d'évaluation ;
 - faire l'assurance qualité des processus évaluatifs au niveau des ministères, agences et collectivités locales ;
 - appuyer au besoin, les autres acteurs du Cadre institutionnel de l'Évaluation des politiques publiques, notamment l'Assemblée nationale, les Partenaires techniques et financiers, la Cour des Comptes, les universités, etc., dans leurs processus évaluatifs ;
 - veiller à l'évaluation de la performance du service public au niveau des ministères, institutions, agences et collectivités territoriales ;
- **en matière de professionnalisation de l'évaluation, du développement des capacités et de coopération :**
 - développer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités des acteurs du Cadre institutionnel de l'Évaluation des politiques publiques ;
 - appuyer les universités, centres de recherche, etc., dans le développement des curricula de formation suivant les normes et standards en vigueur en matière d'évaluation des politiques publiques ;

- promouvoir les méthodes innovantes d'évaluation des politiques publiques ;
- veiller à la gestion des connaissances en matière d'évaluation des politiques publiques ;
- veiller à l'utilisation et à la capitalisation des résultats d'évaluation des acteurs du Cadre institutionnel de l'Évaluation des politiques publiques dans les processus de prise de décisions ;
- développer et mettre en œuvre la stratégie de communication en matière d'évaluation des politiques publiques ;
- assurer l'organisation régulière des Journées béninoises de l'Évaluation ;
- assurer l'organisation régulière des rencontres d'apprentissages et d'échanges en matière d'évaluation des politiques publiques ;
- **en matière de gestion de la connaissance et de communication :**
 - collecter, organiser, conserver et mettre à jour les données, études, rapports et résultats d'évaluation ;
 - développer et administrer des systèmes de gestion des connaissances (bases de données, bibliothèques numériques, plateformes documentaires ;
 - capitaliser les expériences, bonnes pratiques et leçons apprises issues des évaluations ;
 - faciliter le partage des connaissances entre les services, institutions et parties prenantes ;
 - assurer l'archivage et la traçabilité des produits d'évaluation ;
 - élaborer des stratégies de diffusion des résultats et recommandations ;
 - produire des synthèses, notes de politique publique, fiches de capitalisation et autres supports de vulgarisation ;
 - mettre à disposition les rapports d'évaluation auprès des décideurs, partenaires et citoyens ;
 - promouvoir l'utilisation des résultats d'évaluation dans la formulation, la mise en œuvre et la révision des politiques publiques.

La Direction générale de l'Évaluation comprend quatre (04) départements à savoir :

- le département de la promotion de la pratique évaluative et de l'analyse d'impact ;
- le département de la professionnalisation de l'évaluation, du développement des capacités et de la coopération ;

- le département de la gestion de la connaissance et de la communication ;
- le département de la gestion des ressources.

Article 13 : Directions départementales

Les directions départementales sont des démembrements territoriaux du ministère. Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétences du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet de département et participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

Le Directeur départemental a rang de directeur technique.

Article 14 : Organisation et fonctionnement des directions

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 15 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du ministère, les sociétés et organismes ci-après :

- la Société des Patrimoines immobiliers de l'État ;
- l'Institut national de la Statistique et de la Démographie ;
- l'Agence nationale de Protection sociale ;
- la Société de Développement Hôtelier du Bénin.

Le ministère assure conjointement avec le ministère en charge de la Transformation digitale, la tutelle de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique.

Le ministère assure la surveillance économique et financière de la Société des Infrastructures routières et de l'Aménagement du Territoire.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes qui les régissent.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

Les organismes rattachés aux ministres délégués sont précisés dans leurs décrets respectifs.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Chargé d'application

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 17 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions des décrets n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances et n° 2023-315 du 14 juin 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Aristide MEDENOU

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; CCOM : 1 ; SGG : 1 ; MINISTRES 24 ; JORB : 1.